



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 janvier 2020

Le seize janvier deux mil vingt, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUD s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BERTHO, Maire de BAUD.

Etaient présents : M. Jean-Paul BERTHO, M. Philippe ROBINO, Mme Martine LE LOIRE, M. Yvon LE CLAINCHE, Mme Marie-José LE GUENNEC, M. Eugène LE PEIH, M. Noël ROGER, Mme Isabelle BOHELAY, M. Arnaud LE MEITOUR, Mme Gisèle FRANCOIS, M. Thierry LUCAS, Mme Claudie LE FLOCH, M. Nicolas AUBERT, Mme Patricia LE DIAGON, M. Joël LE PADELLEC, M. Patrick GRIGNON, Mme Myriam LE GUELLANFF, M. Laurent HAMON, M. Franck TRULIN, Mme Hélène MOREL JOUANNO, Mme Nelly LE HEN, Mme Sylvie COEURDACIER DE GESNES, M. David CORRIGNAN, Mme Sophie LE PALLEC, M. Arnaud LIDURIN.

Etaient absents : Mme Pascale GUYADER, Mme Marie-Line BENABES, M. Anthony LE GALLIOT, M. Yannick LUCAS.

Ont donné procuration : Mme Pascale GUYADER à Mme Myriam LE GUELLANFF
M. Yannick LUCAS à Mme Sylvie COEURDACIER DE GESNES

Secrétaire de séance : Mme Myriam LE GUELLANFF

Objet : **Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme – règlement écrit zonage UL – bilan de la concertation.**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 21 novembre 2019, le Conseil Municipal a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, au titre des articles L 153-36, L 153-37, L 153-45 et L 153-47 du code de l'urbanisme afin de rectifier le règlement écrit du zonage UL pour la parcelle ZY-145 au lieu dit « la Métairie » avenue Corbel du Squirio 56150 BAUD.

Il rappelle également les modalités de mise à disposition au public du dossier, à savoir :

- Mise à disposition pendant un mois d'un dossier exposant les motifs de la modification simplifiée et mise à disposition d'un registre, ceci aux heures d'ouverture de la mairie,
- Publication d'un avis dans un journal d'annonces légales de l'engagement de la procédure simplifiée n°1 du PLU et affichage en mairie
- Publication de l'engagement de la procédure simplifiée n° 1 du PLU, sur les différents supports d'informations municipaux ; site internet, panneaux lumineux...

Aussi, conformément à la procédure, il convient pour le Conseil Municipal de faire le bilan de la concertation, de se prononcer sur les modifications éventuelles à apporter suite aux observations consignées au registre et de valider ou pas la modification envisagée.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Considérant que seul le Département du Morbihan, sollicité au titre d'une personne publique associée, a répondu par courrier « que cette modification n'appelle aucune observation ni remarque particulière »,

Considérant que deux personnes se sont présentées pour solliciter une modification de zonage d'une parcelle leur appartenant, confondant modification et révision du PLU,

Considérant qu'une personne a émis des observations tenant plus à la forme juridique du transfert de la parcelle ZY-145 (bail emphytéotique plutôt que cession...),

Approuve la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tendant à modifier le règlement, écrit lequel sera désormais rédigé comme suit :

Chapitre III. Règles applicables au secteur UL.

Le secteur UL est destiné à l'accueil des installations sportives existantes et des constructions ou installations réalisées dans un but d'intérêt général et/ou d'intérêt particulier : équipements liés aux sports et loisirs et équipements publics et/ou privés en général, ainsi que équipements liés aux hébergements de plein air.

Article UL 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions et installations de toute nature sont interdites sauf :

- les aires de sports, de jeux, de stationnement et les parcs d'attraction
- les constructions destinées au fonctionnement des installations sportives et de loisirs, et d'hébergement en plein air existantes ou projetées sur la zone,
- les équipements collectifs sous gestion publique et/ou privés de sports et loisirs, et d'hébergement de plein air,
- les équipements et installations publics et/ou privé ou d'intérêt public et/ou privé ou collectif, notamment les établissements scolaires.
- les habitations légères et de loisirs qui sont destinées à l'exploitation d'un hébergement de plein air.

**Pour extrait certifié conforme
Le Maire,**

Le Maire,



Jean-Paul BERTHO